N°4706
Entrée le 03.09.2026
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 03.09.2026
Chambre des Députés

piraten.lu

PIRATEN

Claude WISELER
President vun der
Chamber vun den Deputéierten
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, den 03/09/2026

Här President,

Sou wéi den Artikel 80 vun eisem Chambersreglement et virgesäit, bieden ech lech, dës parlamentaresch Fro un d'Ministere fir Finanzen & Justiz weiderzeleeden.

La presse internationale a récemment rapporté des faits survenus au sein d'un établissement de crédit de la place, faits qui auraient fait l'objet d'un contrôle sur place de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et qui, selon les informations publiées, soulèveraient des questions relatives au contournement de sanctions européennes et à un éventuel abus de marché.

Je tiens à préciser d'emblée que la présente question ne vise pas ce dossier individuel, sur lequel il n'appartient ni au Gouvernement ni à la Chambre des Députés de se prononcer, et encore moins d'interférer avec une éventuelle procédure judiciaire. Elle vise à comprendre, de manière générale et sur base de données agrégées, comment fonctionne l'articulation entre la surveillance prudentielle et la justice pénale au Luxembourg.

En effet, l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale oblige toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, d'en donner avis sans délai au procureur d'État. L'article 44 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier organise par ailleurs les exceptions au secret professionnel de la CSSF vis-à-vis des autorités judiciaires.

An deem Zesummenhang wéilt ech de Ministeren dës Froe stellen:

1. Quelle est la procédure interne de la CSSF lorsqu'un agent constate, lors d'une inspection sur place ou d'un contrôle sur pièces, des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit? Qui décide de la transmission au Parquet, selon quels critères, et dans quels délais?

Sensibilité Politique Piraten
Chambre des Députés

2. Existe-t-il un protocole, une circulaire ou un accord de coopération entre la CSSF et les autorités judiciaires encadrant ces signalements? Dans l'affirmative, est-il public?

3. La CSSF applique-t-elle un seuil de gravité ou de vraisemblance avant de saisir le Parquet, ou transmet-elle systématiquement tout soupçon au sens de l'article 23(2) du Code de procédure pénale?

4. Lorsque des faits potentiellement pénaux sont constatés mais que la CSSF se limite à des mesures administratives (injonction, amende d'ordre, demande de mise à jour de procédures internes), cette décision est-elle documentée et motivée? Le Parquet en est-il informé?

5. Pour chacune des années 2020 à 2025, combien de contrôles sur place la CSSF a-t-elle effectués, et dans combien de cas a-t-elle constaté des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit?

6. Pour la même période, combien de signalements la CSSF a-t-elle transmis au procureur d'État, ventilés si possible par type d'infraction présumée (blanchiment, abus de marché, violation de sanctions internationales, escroquerie, autres)?

7. Combien de ces signalements concernaient des dirigeants agréés ou des membres d'organes de direction d'entités surveillées?

8. Inversement, combien de fois le Parquet a-t-il, au cours de la même période, sollicité la CSSF pour obtenir des informations ou une expertise dans le cadre d'enquêtes en cours dans le secteur financier?

9. Pour les signalements transmis par la CSSF entre 2020 et 2025, quelle a été, en agrégé, la suite réservée par les autorités judiciaires: classement sans suite, ouverture d'une enquête préliminaire, ouverture d'une instruction, renvoi devant une juridiction de jugement, condamnation définitive?

10. Quelle est la durée moyenne entre la transmission d'un signalement par la CSSF et la décision du Parquet sur les suites à y donner?

11. Le Parquet informe-t-il la CSSF des suites données à ses signalements? Dans l'affirmative, sous quelle forme et dans quels délais? Dans la négative, le Gouvernement estime-t-il qu'un tel retour d'information, compatible avec l'indépendance du Parquet et le secret de l'enquête, serait utile?

12. La CSSF dispose-t-elle de personnel disposant d'une formation ou d'une expérience en matière pénale pour qualifier les faits constatés? Le Parquet dispose-t-il de moyens suffisants, en effectifs et en expertise financière, pour traiter les signalements émanant de la CSSF?

Sensibilité Politique Piraten
Chambre des Députés

13. La CSSF publie-t-elle, ou envisage-t-elle de publier, dans son rapport annuel, des statistiques sur le nombre de signalements transmis aux autorités judiciaires et sur les suites qui leur ont été réservées, à l'instar de ce que font d'autres autorités de surveillance européennes?

14. Le Gouvernement estime-t-il que le cadre actuel garantit que des faits potentiellement pénaux constatés dans le cadre de la surveillance prudentielle parviennent effectivement aux autorités judiciaires, ou envisage-t-il de le renforcer?

Mat déiwem Respekt,

CLEMENT Sven
Deputéierten